



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Ordonnance relative à la demande du Procureur visant à proroger un délai
(norme 35 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent, selon lui, être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures¹.

2. Le 25 février 2009, lors d'une audience *ex parte*, la Chambre a accordé au Procureur pour le dépôt de ses requêtes un délai supplémentaire de trois semaines, soit jusqu'au 23 mars 2009².

3. Le 20 mars 2009, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, le Procureur a saisi la Chambre afin d'obtenir une nouvelle prolongation d'une durée de 15 jours du délai imparti et ce, pour déposer des requêtes aux fins d'expurgation concernant sept témoins ou pour déposer des demandes de communication alternatives (« la Demande »)³.

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET, p. 23, lignes 11 à 20.

³ Bureau du Procureur, Requête, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de demandes d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 ou pour le dépôt de demandes de communications alternatives concernant ces éléments de preuve, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-972-Conf-Exp. En raison de l'indisponibilité du système TRIM le vendredi 20 mars 2009 après 16 heures, la Section de l'administration judiciaire n'a pas été en mesure de traiter et de notifier la Demande avant le lundi 23 mars 2009. Le vendredi 20 mars 2009, la Chambre en a toutefois reçu une copie de courtoisie.

4. Pour l'essentiel, le Procureur fait valoir que la présentation de ces requêtes est subordonnée, pour quatre témoins, [EXPURGÉ]. Il souligne en outre que deux autres témoins [EXPURGÉ]. Enfin, il explique [EXPURGÉ].

5. Après examen des motifs avancés par le Procureur, la Chambre constate qu'en effet l'obtention des éléments d'information préalables au dépôt des requêtes ne dépend pas du seul Procureur. Dès lors, la Chambre considère que la Demande est valablement justifiée et qu'elle satisfait aux exigences énoncées à la norme 35 du Règlement de la Cour.

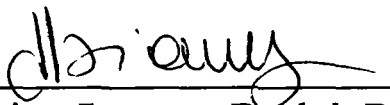
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Demande et **AUTORISE** le Procureur à déposer ses éventuelles requêtes le 6 avril 2009 à 16 heures au plus tard.

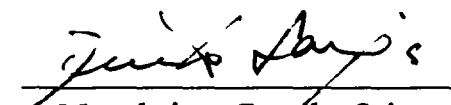
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 23 mars 2009,

À La Haye (Pays-Bas)